



Arrêt

n° 280 015 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineure, X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2022 par X agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineure X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, née à Lomé le 24 décembre 1997, de religion catholique.

Vos parents sont décédés quand vous aviez trois ans. Vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle, à Lomé, puis par votre marraine, entre six et neuf ans, toujours à Lomé, et, enfin, par votre

tante maternelle avec qui vous êtes arrivée en Belgique par la suite. Vous avez un enfant, [A. K.], née en Belgique le 20 mai 2019. Son papa est de nationalité italienne. Vous êtes arrivée en Belgique avec votre famille en juillet 2010.

Vous avez voyagé et vous êtes établie en Belgique grâce à un visa diplomatique car votre père d'accueil - l'époux de votre tante maternelle - est comptable à l'Ambassade du Togo à Bruxelles. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. À partir de l'âge de 13 ans, vous êtes victime d'attouchements de la part de votre père d'accueil. Votre tante - mère d'accueil - vous considère quant à elle comme étant corvéable à merci.

Vous êtes insultée, maltraitée et menacée d'être mariée de force dans le village natal de votre père au Togo. Vous quittez le domicile de votre famille en mars ou avril 2017. Vous travaillez pour subvenir à vos besoins. Vous êtes hébergée par des amis. Votre titre de séjour expire le 24 novembre 2017. Vous ne l'avez pas renouvelé car vous aviez quitté le domicile familial. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 mars 2019. Avant d'arriver au Centre FEDASIL en mars 2019, vous logiez chez une amie à Namur. En cas de retour au Togo, vous craignez de vous retrouver seule avec votre enfant et sans ressources. En Belgique, vous craignez votre père d'accueil qui vous a maltraitée.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport obtenu en 2018, votre acte de naissance (duplicata 2010), un jugement civil de votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical d'incapacité, un courrier de FEDASIL expliquant votre absence à une convocation à l'Office des Etrangers, une attestation de composition de ménage, la copie de la 1ère page de votre passeport diplomatique, la copie de la carte d'identité de votre père adoptif, la copie de votre carte d'identité diplomatique, la nomination de tutelle de votre père adoptif, l'attestation de vaccination de votre enfant et votre dossier d'équivalence de scolarité. En date du 18 août 2020, votre conseil a fait parvenir une attestation de suivi psychologique ainsi que deux rapports concernant la pratique du mariage forcé au Togo.

Le 4 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et avez déposé de nouveaux documents, à savoir : un rapport de l'OFPPA sur les mariages forcés au Togo, un document de réponse de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada portant sur l'obligation coutumière de devenir prêtre vaudou et les conséquences d'un refus, ainsi qu'un lien youtube sur le « calvaire des enfants sorciers au Togo » réalisé par France24.

Par son arrêt n°246 742 du 23 décembre 2020, cette décision a été annulée par le Conseil, celui-ci ayant estimé que la décision prise ne prenait pas suffisamment en compte la crainte liée à l'éventuel risque de persécution auquel serait exposé votre enfant, en raison notamment de son statut d'enfant né hors mariage et de métis. Le Conseil souligne, en outre, la vulnérabilité de votre profil lié à votre fragilité psychologique, votre jeune âge et les violences subies pendant votre enfance, celles-ci sont donc de nature à alléger la charge de la preuve qui pèse sur vous. Etant donné qu'aucune demande de protection séparée n'existe pour votre fille, le Conseil invite le Commissariat général à prendre des nouvelles demandes d'instruction en vue de tenir compte des éléments soulevés. Vous avez été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation d'indices de traite des êtres humains – TEH et de violences intra-familiales) et de l'attestation psychologique du 18 août 2020 que des mesures de soutien sont nécessaires en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens réalisés par des officiers de protection féminins qui ont, en outre, une expérience pratique spécifique dans l'audition des personnes vulnérables. Celles-ci se sont assurées de votre bonne compréhension, notamment via des reformulations et ont tenu compte de votre profil de jeune fille vulnérable lors de votre entretien et dans l'analyse de votre dossier.

Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il est tenu de se prononcer au sujet des faits de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine à savoir le Togo.

Toutefois, au vu des faits que vous déclarez avoir subis en Belgique, le Commissariat général rappelle qu'il existe une procédure spécifique (T.E.H) à introduire auprès de l'Office des étrangers (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.11).

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mariée de force, d'y être accusée d'être un enfant sorcier mais aussi d'être livrée à vous-même car vous êtes sans ressources (cf. entretien du 30 juillet 2020 pp.9 et 12 et entretien du 6 juin 2021 pp.7 et 9). Vous craignez également que votre fille, née de votre relation avec un jeune homme italien, ne soit discriminée de par sa couleur de peau, celle-ci étant métis (cf. entretien du 6 juin 2021 p.8).

Toutefois, à la lecture de vos déclarations, mais aussi, au vu des informations objectives à notre disposition, le Commissariat général estime que ni vous ni votre fille n'encourez de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

Constatons ensuite que vous êtes arrivée en Belgique de façon légale, en 2010, accompagnée de votre famille, laquelle a quitté le Togo uniquement parce que votre père d'accueil a obtenu un poste auprès de l'Ambassade du Togo en Belgique.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale neuf ans plus tard (mars 2019) lorsque vous étiez enceinte, sans revenus et sans titre de séjour. Vous aviez par ailleurs fui le domicile familial et les problèmes rencontrés deux ans plus tôt (mars-avril 2017).

Vous expliquez cette tardivité par le fait que vous viviez cachée de votre famille craignant qu'elle vous retrouve (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.11).

Le Commissariat général estime cependant qu'attendre deux ans, sans véritable raison, avant de demander une protection est un délai important lorsqu'on dit craindre pour sa vie. Force est de constater que vous résidiez 3 en Belgique depuis sept ans lorsque vous avez quitté le domicile familial, vous aviez alors 20 ans, vous parliez parfaitement le français et vous étiez scolarisée. Votre titre de séjour était par ailleurs expiré.

Il n'est dès lors pas crédible que vous attendiez deux années avant de demander la protection de la Belgique si vous craigniez effectivement de devoir retourner au Togo pour les faits invoqués (violences, crainte que votre père ne vous retrouve, risque de mariage forcé sur décision de votre tante, violences et accusation de sorcellerie subies dans l'enfance), faits déjà valables en 2017 lorsque vous avez fui votre famille.

Cette tardivité non justifiée porte d'emblée atteinte à la crédibilité de votre récit. Le fait d'avoir, comme le soulève votre psychologue dans son attestation, un parcours de vie difficile (parents étant décédé lorsque vous n'aviez que trois ans - élevée ensuite par plusieurs personnes au sein de votre famille maternelle), ne permet pas à lui seul d'expliquer cette tardivité. Cette même attestation souligne d'ailleurs votre volonté à vous en sortir par vous-même et votre courage à aller de l'avant mais ne fait état d'aucune difficulté d'ordre psychologique ou autre à vous assumer par vous-même et à agir.

Puis, s'il est bien entendu admis qu'un retour dans votre pays ne sera pas chose facile dans la mesure où vous l'avez quitté lorsque vous étiez enfant et parce que vous n'avez pas de famille sur laquelle vous appuyer, rappelons que vous êtes aujourd'hui une jeune femme indépendante de presque 25 ans avec

un enfant et que vous travaillez depuis plusieurs années en Belgique, formée à la restauration. Le simple fait que vous disiez, sans davantage de précisions, que vous vous retrouveriez à la rue au Togo, ou que vous ne pouvez y avoir une vie ne suffit pas pour considérer que cela serait effectivement le cas. Vous n'avez en effet pas pu expliquer pour quelle raison il ne vous serait pas possible de vous établir au Togo, dans la capitale, de trouver un emploi et d'y élever votre enfant. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous dites que vous n'avez personne, pas de famille et pas d'amis, que vous ne connaissez rien au Togo (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.12). Invitée à dire ce qui, concrètement, vous empêche de vous installer dans votre pays, vous répondez qu'un membre de la famille de votre tante pourrait vous retrouver et vous faire subir ce que vous avez déjà subi par le passé (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.12). Vous n'êtes cependant pas du tout précise à ce sujet, ce que vous déclarez restant de pures suppositions de votre part. En effet, vous vous bornez à dire que votre tante vous menaçait de vous ramener dans un trou, à savoir le village de votre papa, et que vous craignez qu'elle raconte des tas de choses sur vous pour vous faire passer pour « la méchante de l'histoire » (cf. entretien du 6 juin 2021 p.7), propos qui restent de simples supputations et qui ne se basent sur aucun élément objectif ou pertinent.

Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre tante s'occuperait encore de votre vie au Togo au vu de ce qu'il s'est passé entre vous en Belgique il y a près de 5 ans (soit votre fuite du domicile familial), vous répondez de façon peu convaincante qu'elle voudra toujours « mettre son grain de sel » et qu'elle ne se rend pas compte du mal qu'elle vous a fait, raison pour laquelle elle reste en contact avec vous encore aujourd'hui (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.12). Cette explication ne permet toutefois pas de penser que votre tante ou sa famille pourrait vous nuire, à l'heure actuelle, où que vous soyez. Par ailleurs, le fait que le mari de votre tante soit diplomate ne suffit pas à considérer que ces personnes ou des membres de leur famille vous veulent du mal et qu'elles s'en prendraient à vous si vous rentriez au Togo (cf. entretien du 6 juin 2021 p.7).

Aussi, vous parlez de craintes d'être considérée comme un enfant sorcier (cf. entretien du 6 juin 2021 pp.7 et 8). A ce propos, vous assurez que vous avez été accusée de sorcellerie par votre marraine lorsque vous étiez au Togo et vous craignez que cela se reproduise (cf. entretien du 6 juin 2021 pp.7/8). Confrontée au fait que ce fait est très ancien, vous confirmez que cela n'est arrivé qu'une fois mais que cette personne en a ensuite parlé à votre tante et que cela était dans sa tête (cf. entretien du 6 juin 2021 p.8). A nouveau vous restez en défaut d'étayer vos propos. Vu l'ancienneté de ce fait et vu que cela ne s'est produit qu'à une reprise, rien ne permet de considérer qu'en cas de retour au Togo, vous, une jeune femme de presque 25 ans, mère d'un jeune enfant et étant en bonne santé, puisse être considérée comme une sorcière dans votre pays, parce qu'avant vos 10 ans une personne, avec laquelle vous n'avez plus de contact, vous a appelée « sorcière ». Vous insistez pourtant sur le fait que comme vous avez eu un enfant métis, cela conduira les gens, la population à vous considérer comme une sorcière (cf. entretien du 6 juin 2021, p.8). Or, rien ne permet, au vu de la situation objective des personnes métis au Togo (voir ci-dessous), de croire que le fait d'avoir un enfant métis ferait de vous une sorcière.

De plus, vous assurez également, qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez soumise à un mariage forcé. Vous assurez d'ailleurs avoir été menacée par votre tante d'être mariée de force au Togo. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous restez particulièrement vague ne sachant pas pour quelle raison précise elle voudrait vous marier, ignorant à qui vous seriez mariée, ne connaissant pas de femmes de votre famille ayant été mariées de force et ne connaissant pas le nom du village natal de votre père où vous seriez donnée à un homme (cf. entretien du 30 juillet 2020 pp.13-14). Conviée une nouvelle fois à expliquer ce que vous savez à ce propos, vous vous contentez de répéter vos précédentes déclarations, à savoir que votre tante vous en a parlé, qu'elle vous a dit que vous alliez retourner dans le mariage de votre père et que vous seriez mariée à un vieux (cf. entretien du 6 juin 2021 p.9). Vous assurez que cela se passera ainsi car votre tante et son mari ont du pouvoir (cf. entretien du 6 juin 2021 p.9). Toutefois, ce seul fait ne permet pas de considérer que vous allez subir un mariage forcé en cas de retour dans votre pays. Au vu de vos réponses lacunaires, de l'absence totale de plans de la part de ces personnes ou d'un quelconque projet allant dans ce sens, le Commissariat général estime que vous ne risquez pas un mariage forcé en cas de retour au Togo, d'autant plus que vous assurez que ces personnes vivent en Belgique (cf. entretien du 6 juin 2021 pp.10/11). Au surplus, si vous signalez que la personne que vous craignez le plus est le mari de votre tante (cf. entretien du 6 juin 2021 p.11), et que celui-ci ne veut pas vous donner votre liberté, soulevons pourtant, que vous avez quitté ce foyer depuis près de 5 années, que lors de ces années, vous n'avez plus eu de contact avec cette personne et qu'il n'a nullement tenté de s'en prendre à vous.

Quant au fait que vous avez vu le chauffeur de cette personne devant l'un de vos domiciles (cf. entretien du 6 juin 2021 p.4), ce seul fait ne permet pas de considérer que cette personne cherche à vous nuire.

Quant au fait que vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage, ce seul fait ne permet pas, à lui seul de considérer qu'il existe un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre pays. Vous expliquez que comme vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage, vous pouvez être contrainte d'épouser une personne plus âgée que vous (cf. entretien du 6 juin 2021, p.11). A ce propos, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général, qu'en cas de retour au Togo, vous seriez soumise à un mariage parce que vous avez eu cet enfant en dehors des liens du mariage.

Interrogée également sur la réaction de votre tante quant au fait que cet enfant est né en dehors des liens du mariage, vous vous limitez à dire qu'elle a posé des questions sur le père de l'enfant et insistait sur la nécessité que vous épousiez le père de cet enfant puis quand vous lui avez dit que vous n'étiez plus avec lui, elle aurait été fort mécontente (cf. entretien du 6 juin 2021, p.11). Il s'agit de la seule réaction que vous avez eue, réaction qui n'est pas pour convaincre qu'elle veut vous soumettre à un mariage forcé ou que votre fille rencontrerait des problèmes parce qu'elle est née en dehors des liens du mariage en cas de retour au pays.

Il ressort en effet d'informations à notre disposition que bien que le mariage constitue toujours le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation, les ménages monoparentaux (dont le noyau principal est composé d'un parent seul avec au moins un enfant) sont relativement nombreux et représentaient, selon plusieurs sources, près de 18% des ménages en 2017. Il en découle que les enfants nés hors mariages sont nombreux et ce phénomène tend à prendre de l'ampleur. Comme ces familles ne disposent que d'une source de revenus, elles sont toutefois plus souvent touchées par la pauvreté et donc plus vulnérables. La loi togolaise interdit toute discrimination fondée sur la naissance, ainsi, les enfants nés hors mariage porte le nom du parent envers qui la filiation est établie, ce qui permet à tous les enfants d'être déclarés à l'état civil et de posséder un acte de naissance. La nationalité peut elle aussi être transférée aussi bien par la mère que le père. Enfin, bien que la loi prévoit qu'en matière successorale, les mêmes droits sont acquis à l'enfant dont la filiation est légalement établie, plusieurs interlocuteurs font état de discriminations entre les enfants nés hors mariage et ceux au sein du mariage.

S'agissant de la perception par la famille et la société, plusieurs conséquences apparaissent pour les adolescentes-mères, elles peuvent, notamment, être une source de déshonneur pour la famille qui va éviter que la jeune fille ne soit un poids supplémentaire. Ces jeunes filles sont en outre davantage sujette à subir des violences physiques pendant leur grossesse. Ces jeunes femmes, quand elles n'ont pas de soutien financier, rencontrent en outre des difficultés pour subvenir à leur besoin mais aussi pour trouver un mari. Pour ce qui est de leur enfant, ils peuvent avoir des difficultés à s'intégrer dans la société, voire ils peuvent aussi tout simplement être abandonnés. Toutefois, une autre source indique qu'avec l'évolution de la société et les sensibilisations, il y a de plus en plus de respect envers ces femmes. Plusieurs facteurs influent sur la perception qu'on a de ces jeunes femmes comme le milieu dans lequel elles se trouvent, leur religion, l'ethnie ou la situation socio-économique.

En outre si, de manière générale, tant les mères célibataires que les enfants nés hors mariage sont mal perçus par la famille et la société, ce qui rend leur situation précaire, cette perception varie en fonction de leur situation propre.

Par conséquent, bien que vous ignorez avoir de la famille au Togo, étant donné que vous n'avez plus de contact avec votre pays, vous êtes une jeune femme en bonne santé, qui parle français et ewe, vous avez bénéficié d'une formation en restauration, et travaillez dans ce domaine depuis plusieurs années. Depuis toutes ces années, vous êtes parvenue à vous en sortir seule tout en élevant votre fille, vous avez donc démontré votre volonté à aller de l'avant et à vous en sortir par vous-même, malgré votre fragilité psychologique. Dès lors, au vu de votre profil, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves parce que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage, d'autant plus que le père de votre fille veille à garder le contact avec votre fille (cf. entretien du 6 juin 2021 p.5), ce qui démontre qu'elle bénéficie d'un lien avec celui-ci.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés que «Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou

d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. » (voir UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, point 54). Aussi, étant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les difficultés que vous éprouveriez en cas de retour dans votre pays seraient assimilables à une persécution ou à des discriminations pour un des motifs de la Convention de Genève, rien n'empêche un retour dans votre pays pour vous et votre fille.

En outre, vous précisez avoir été victime de maltraitances dans votre enfance et avoir été accusée de sorcellerie par votre marraine.

Toutefois, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (art.48/7 de la Loi du 15 décembre 1980), ce qui est votre cas.

En effet, force est de constater que vous avez peu de souvenirs de votre enfance au Togo et les seuls propos que vous livrez ne permettent pas de penser que ces violences sont à même de se reproduire. Relevons que vous êtes aujourd'hui âgée de près de 25 ans, que vous êtes indépendante et en conflit avec votre famille. Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous puissiez vous retrouver dans le même cas de figure que lorsque vous étiez enfant, soit obligée de vivre avec une famille qui vous maltraite.

Finalement, quant à la question de la situation politique actuelle et plus précisément sur la « menace djihadiste au Nord du Togo ou la situation politique liée au 4ème mandat de Mr Gnassingbé » qui a été soulevée par votre avocate dans sa note du 14 août 2020, vous ne l'avez nullement invoqué (cf. entretien du 30 juillet 2020, pp.9 et 15/16 - entretien du 6 juin 2021, pp.7 et 12). Il s'ajoute que vous n'avez-vous-même aucune affiliation politique ou associative qui pourrait induire, dans votre chef, une crainte de persécution (cf. entretien du 6 juin 2021 pp.5-6). Dès lors, et bien que la situation politique au Togo soit tendue comme le soulève votre avocate, vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez victime d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison de cette situation politique.

S'agissant ensuite des craintes à l'égard de votre fille, qui est métisse, vous dites que vous ne vous êtes jamais retrouvée seule au Togo avec votre enfant. Vous précisez qu'elle est métisse et que cela pourrait représenter une difficulté (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.13). Invitée à détailler vos propos, vous restez vague en disant qu'un enfant plus clair est regardé, que vous savez que des enfants métisses disparaissent et que vous ne serez pas à même de la protéger car vous êtes seule (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.13 et entretien du 6 juin 2021, p.8). Lorsqu'il vous est demandé de préciser qui s'en prendrait à elle, votre réponse reste vague et hypothétique (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.13). Enfin, confronté au fait qu'il y a des enfants métisses à Lomé, vous répondez que vous vous souvenez d'un enfant plus clair, mais que vous ne vous souvenez plus de comment ça se passe (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.13). Non seulement vous ne fournissez aucun élément objectif attestant que votre fille encourt un risque de subir des persécutions en raison de la couleur de sa peau et de ses origines mais en outre, il ressort clairement des informations objectives à notre disposition (voir information jointe au dossier administratif : COI Focus, Togo, « Situation des métis », 03/02/2022), que les métis ne font nullement l'objet de persécutions au Togo. En effet, selon celles-ci, « les enfants et jeunes métisses ne sont pas marginalisés dans la société. Au contraire, ils sont plus considérés et sont facilement intégrés dans la population africaine ». Ils ajoutent même, que « dans certains cas, ces enfants sont placés à un niveau supérieur au sein de la société car les populations estiment qu'étant issu de l'union entre un blanc et une blanche ou le contraire, le métis a beaucoup plus de chance dans la vie que les autres. Même si cela n'est pas forcément vrai. ». Ces mêmes informations font d'ailleurs état de l'utilisation fréquente au sein de la population togolaise des produits de dépigmentation, et ce, afin d'avoir le teint clair ou métissé car ceci est considéré comme un critère de charme, de beauté mais aussi de réussite. Aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'homme ne fait état de problèmes rencontrés par les métis au Togo. Ces informations nous permettent d'affirmer qu'il n'existe aucun risque de persécution dans le chef de votre fille pour le seul fait d'être métisse.

Les documents que vous déposez ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

L'acte de naissance de votre enfant atteste de son identité et de votre lien de filiation, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Votre passeport, jugement civil d'acte de naissance, acte de naissance, passeport diplomatique, carte d'identité diplomatique, attestent de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas contestées par la présente décision.

Le certificat médical d'incapacité et le courrier de FEDASIL justifient votre absence à une convocation auprès de l'Office des Etrangers.

L'attestation de composition de ménage a trait à votre situation familiale lorsque vous êtes arrivée en Belgique. La carte d'identité diplomatique est celle de votre père d'accueil. Des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le jugement sur requête concernant la nomination de votre tuteur n'est pas non plus un élément contesté.

L'attestation de vaccination de votre enfant et le dossier d'équivalence scolaire ne présentent quant à eux aucun lien avec votre demande.

Les trois rapports généraux au sujet des mariages forcés au Togo envoyés par votre conseil (à savoir un rapport « Asylos », un rapport de l'OFPRA et un rapport « UNHCR-Refworld » sur le mariage forcé au Togo) informent au sujet de cette pratique dans votre pays, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, en raison de vos déclarations (cf. supra), vous n'avez pas pu démontrer une crainte personnelle crédible de persécution dans votre chef. Votre conseil a déposé également un rapport concernant les successions au niveau des prêtres vaudou ("OPFRA et Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada"), vous n'avez nullement fait état de crainte dans ce cadre, dès lors, sans remettre en cause ces informations, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Enfin, les nombreux rapports et articles déposés, ainsi que le lien youtube envoyé par votre avocate sur la problématique des enfants sorciers en Afrique et au Togo, ne concernent pas votre situation personnelle, dans la mesure où vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous pourriez être aujourd'hui qualifiée d'enfant sorcier en cas de retour dans votre pays (voir ci-dessus).

L'attestation psychologique atteste de votre suivi psychologique en Belgique. Vos difficultés (enfance chaotique, climat de violences avec votre famille en Belgique, difficultés d'être une maman célibataire, ...) ne sont pas contestées par le Commissariat général. Elles concernent cependant avant tout votre vie en Belgique – hormis votre enfance, avant 11 ans – et ne sont pas en tant que telles invoquées en cas de retour au Togo. Quoi qu'il en soit, les liens éventuels entre vos difficultés en Belgique et votre crainte au Togo (retour seule avec votre fille au Togo, problèmes rencontrés avant 11 ans, ...) sont écartés par la présente décision.

Les observations faites au sujet des notes de votre premier entretien personnel amènent quant à elles quelques précisions mais ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision. Concernant votre remarque sur la « page 9 », vous mentionnez un fait dont vous n'avez pas parlé lors de votre entretien à savoir « Je crois un cousin lointain prénommé Jack ?6/17 ans à cette époque qui nous rendait visite m'a fait croire jouer à un jeu et m'a dévié » (cf. farde Documents « Observations DPI »). Le Commissariat général ne peut toutefois pas accepter cet ajout à votre récit d'asile dans la mesure où ce fait précis n'a été évoqué ni à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande, ni dans votre questionnaire CGRA, ni lors de votre entretien personnel ni-même dans l'attestation psychologique fournie après votre entretien. Le Commissariat général estime, raisonnablement, que vous aviez la possibilité de vous exprimer à ce sujet et qu'il n'est pas crédible que vous attendiez vos observations pour le mentionner. Soulevons en outre, que lors de votre second entretien, vous n'en n'avez nullement fait mention lorsque vous êtes revenue sur les craintes personnelles envers votre pays (cf. entretien du 6 juin 2021 pp.7, 12).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La première requérante, D. A. E. K., a introduit une demande d'asile le 21 mars 2019. Le 4 septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 246 742 du 23 décembre 2020, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 *En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte liée à l'éventuel risque de persécution auquel serait exposé l'enfant de la requérante, née en Belgique, en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de métis. La requérante établit pour sa part la vulnérabilité particulière de son profil, lié à sa fragilité psychologique, à son jeune âge et aux maltraitances subies pendant son enfance et le Conseil estime que ces constats sont de nature à alléger la charge de la preuve pesant sur cette dernière (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011, n°210). Interrogée lors de l'audience du 15 décembre 2020 au sujet de la crainte personnelle de la fille de la requérante, la partie défenderesse confirme qu'aucune demande de protection internationale n'est examinée séparément pour cette dernière et se borne à réaffirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de cette crainte.*

4.3 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

4.4 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.3 Le 3 mars 2022, après avoir entendu la première requérante le 8 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué. Le présent recours est également introduit au nom de la fille mineure de la première requérante, K. A., ci-après dénommée « la deuxième requérante ».

3. La requête

3.1 Les requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/2 « et suivants, concrétisant » l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédures de l'UNHCR » (lire « du guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8, §2, a) de la « directive procédure 2005/84 » (lire : « la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes

minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »).

3.3 A titre préliminaire, les requérantes rappellent qu'en cas de retour au Togo, la première requérante craint soit d'être livrée à elle-même et mise au ban de la société, soit d'être à nouveau soumise à l'autorité de membres de sa famille, alors qu'elle a déjà subi des violences intra-familiales dans le passé et qu'elle est la mère d'une petite fille métisse née hors mariage. Elles expliquent également le délai mis pour introduire la présente demande par le profil vulnérable de la première requérante, son long séjour légal en Belgique et l'absence de prise de conscience qu'elle risquait réellement d'être expulsée vers le Togo.

3.4 Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité particulière de la première requérante. Elles rappellent à cet égard que la première requérante est orpheline, s'est vue infliger des violences par sa marraine, a été déracinée de son pays à l'âge de 12 ans, a ensuite subi des violences intrafamiliales en Belgique, a subi des violences psychologiques durant son adolescence, a été contrainte de fuir sa maison à 17 ans, est tombée enceinte et a dû assumer seule une grossesse « non préméditée » et un bébé alors qu'elle était âgée de 20 ans. Elles rappellent également que l'arrêt d'annulation précité tenait cette vulnérabilité pour acquise et que la première requérante bénéficie actuellement du soutien d'une assistante sociale et d'une psychologue de sorte que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer qu'elle s'en sort toute seule.

3.5 Dans une deuxième branche, elles invoquent encore la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de renverser cette présomption, en particulier parce qu'ils ne tiennent pas compte de la vulnérabilité de la première requérante. Elles invoquent encore des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant que la première requérante refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (requête, p.15). A l'appui de leur argumentation, elles citent différents arrêts du Conseil.

3.6 Dans une troisième branche, elles font valoir que les informations générales concernant la situation des mères célibataires, les mariages forcés ainsi que les autres formes de violences intrafamiliales et les accusations de sorcellerie, informations dont elles citent des extraits, confirment le bienfondé des craintes invoquées. Elles soulignent à cet égard que des recommandations du HCR imposent aux instances d'asile d'analyser leurs craintes en tenant compte du contexte dans lequel elles évoluent et que ces informations en attestent le caractère plausible.

3.7 Dans une quatrième branche, elles identifient le persécuteur de la première requérante comme étant son oncle, dont elles soulignent qu'il bénéficie d'un pouvoir d'influence important en raison de sa proximité avec le pouvoir et qu'il pourra imposer un mariage forcé à la première requérante. Elles ajoutent qu'elles ne pourront pas trouver de protection auprès de leurs autorités nationales, lesquelles n'offrent pas de protection effective aux femmes victimes de persécutions. Elles exposent ensuite qu'elles ne disposent pas d'alternative de protection interne, une telle alternative étant déraisonnable en ce qui les concerne.

3.8 Dans une cinquième branche, elles déduisent de ce qui précède qu'elles craignent des persécutions liées au genre qui peuvent dès lors se rattacher à l'appartenance à un groupe social. Elles résument les craintes de la première requérante comme suit : « *Ses craintes de mariage forcé, de violences à son égard et à l'égard de son enfant métis, le risque de discriminations, voire de mise au ban de la société [...]* » (requête, p.27). Lors de l'audience du 16 juin 2022, elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de la deuxième requérante en raison de sa naissance hors des liens du mariage. Elles sollicitent encore le bénéfice du doute.

3.9 En conclusion, les requérantes prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. *Echanges de mail entre l'avocate et le l'Assistante sociale*

2. Attestation psychologique, 30.03.2022
3. Report Country Reports on Human Rights Practices: Togo de 2020.
[...] »

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Observations préliminaires

5.1 Le présent recours est introduit contre une décision de la partie défenderesse. Le premier paragraphe de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de cette dernière comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger;

2° pour considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la [Convention internationale relative au statut des réfugiés](#), signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la [Convention relative au statut des apatrides](#), signée à New York, le 28 septembre 1954.

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il déclare la demande de protection internationale irrecevable conformément à l'article 57/6/2, § 2;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1° ;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

[...] »

5.2 En l'espèce, les requérantes font notamment valoir à l'appui de leur recours qu'elles ont toujours vécu en Belgique et qu'elles n'ont aucune attache au Togo. Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que la première requérante est arrivée en Belgique avec sa famille d'adoption alors qu'elle était encore une enfant et que la deuxième requérante y est née. Il résulte par ailleurs des motifs de l'acte attaqué que le père biologique de cette dernière, qui serait de nationalité italienne et résiderait régulièrement en Belgique, ne l'a pas reconnue mais qu'il veille à garder un contact avec elle. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi à suffisance que les requérantes n'ont pas d'attache au Togo et qu'elles ont en revanche développé la totalité ou à tout le moins la plus grande partie de leur vie privée et/ou familiale en Belgique.

5.3 Toutefois, ni l'octroi d'un droit de séjour aux requérantes, ni la mise en œuvre éventuelle de leur éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, il n'est pas compétent, pour se prononcer sur une éventuelle violation du droit au respect de la vie privée et familiale des requérantes garanti par l'article 8 de la C. E. D. H.

6. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La première requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle invoque des mauvais traitements infligés par le mari de sa tante ainsi que par cette dernière en Belgique. Elle déclare en outre craindre que ces derniers la contraignent à un mariage forcé en cas de retour au Togo. Elle invoque encore une crainte d'y être accusée de sorcellerie et d'y être stigmatisée en raison de son statut de mère célibataire d'un enfant métis.

6.3. La partie défenderesse estime que la première requérante n'établit pas le bienfondé des craintes ainsi alléguées. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les dépositions de cette dernière ne permettent pas d'en établir le bienfondé et les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit de la première requérante à ce sujet. Le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

6.4. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916.

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut pas totalement se rallier au motif de l'acte attaqué soulignant le profil de « jeune femme indépendante de presque 25 ans » attribué à la première requérante, dont il estime la formulation peu compatible avec le motif accordant à cette dernière des besoins procéduraux spéciaux. Sous cette réserve, à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas pour quelles raisons la première requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour au Togo. Elle n'y a subi aucune persécution dans le passé et les seuls auteurs des persécutions redoutées qu'elle est en mesure d'identifier, à savoir son oncle et sa tante, résident actuellement en Belgique. La première requérante ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve et la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour établir qu'elle demeure éloignée de son pays en raison des motifs qu'elle invoque.

6.7. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la première requérante tend essentiellement à contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité et des traumatismes subis.

6.8. S'agissant de la vulnérabilité de la première requérante liée aux traumatismes subis, en particulier ceux infligés en Belgique, et à ses souffrances psychiques, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil particulier. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs expressément à la requérante des besoins procéduraux spéciaux impliquant des mesures de soutien spécifiques et il ne ressort pas de la lecture des rapports de ses auditions que la partie défenderesse aurait manqué à ses engagements à cet égard. Le Conseil observe à ce sujet que la requérante a été entendue à deux reprises dans le cadre de sa demande de protection internationale (dossier administratif, farde première décision, pièce 6 et idem, farde deuxième décision, pièce 7). Il constate à la lecture de ces deux auditions que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande dans des conditions favorables et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, à la fin de ces deux entretiens personnels, l'avocat de la requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité de sa cliente mais n'a pas formulé de critiques concrètes concernant le déroulement de ces entretiens. Le courriel adressé à la partie défenderesse après le premier entretien appelle les mêmes observations et il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été pris en considération.

6.9. Il résulte par ailleurs clairement de la motivation de l'acte attaqué que la réalité des difficultés rencontrées par la requérante en Belgique, en particulier les violences intrafamiliales subies et les difficultés liées à sa maternité ne sont pas contestées par la partie défenderesse et les documents qui tendent à en attester la réalité ne permettent par conséquent pas de justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

6.10. Les documents psychologiques produits devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) puis dans le cadre du présent recours, à savoir les attestations psychologiques délivrées par la psychologue C. B. les 14 août 2020 et 30 mars 2022, ne permettent pas non plus de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a quitté son pays lorsqu'elle était âgée de 12 ans et que ces documents sont dépourvus de force probante pour établir la réalité de persécutions qui lui auraient été infligées dans ce pays. Le Conseil estime néanmoins que ces documents constituent des pièces importantes dans la mesure où ils sont de nature à éclairer les instances d'asile sur la capacité de la requérante à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection et sur la nécessité de reconnaître à cette dernière des besoins procéduraux spéciaux.

6.11. Pour sa part, le Conseil tient pour établi que les souffrances psychiques de la requérante se manifestent à travers les différents symptômes décrits par ces documents. Il observe cependant qu'en l'espèce, des besoins procéduraux ont été reconnus à la requérante et que les motifs de l'acte attaqué s'appuient moins sur des anomalies relevées dans les dépositions de cette dernière que sur l'analyse d'un risque objectif auquel elle serait exposée en raison de son statut de jeune-femme vulnérable, orpheline, mère d'un enfant métis né hors mariage et élevée par un oncle et une tante avec lesquels elle

est en conflit et dont elle dit redouter l'influence au Togo. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a collaboré à l'établissement des faits en versant dans le dossier administratif des informations objectives concernant la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage au Togo ainsi que celle des métis. En définitive, il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que les souffrances psychiques de la première requérante n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 6.8 du présent arrêt.

6.12. Le Conseil estime encore que les souffrances psychiques de la première requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la première requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

6.13. Enfin, s'agissant des différents documents dénonçant la violation de droits humains au Togo, le Conseil rappelle que leur simple invocation ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la première requérante, en particulier des droits des femmes, des mères célibataires et des personnes accusées de sorcellerie, il découle des développements qui précèdent qu'aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet de croire qu'elle a des raisons de craindre personnellement d'être persécutée. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, à la lecture des informations produites par les deux parties, d'éléments susceptibles d'établir qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions.

6.14. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'a pas été persécutée au Togo. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des mauvais traitements qui lui ont été infligés par sa tante et son oncle, ces faits se sont produits en Belgique. Quant à l'unique menace liée à des accusations de sorcellerie dont elle déclare avoir été victime au Togo, le partie défenderesse souligne à juste titre que cette menace ne peut être considérée comme un mauvais traitement susceptible de justifier en sa faveur ladite présomption dès lors qu'il s'agit d'un événement unique, non suivi d'effet et particulièrement ancien.

6.15. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulativessuivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.16. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de fondement de la crainte de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.17. En conséquence, la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen du bienfondé de la crainte de la deuxième requérante, fille de la première requérante, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 La deuxième requérante invoque également une crainte d'être également persécutée en cas de retour au Togo en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de métisse. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que cette crainte n'est pas fondée. Dans leur recours, les requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

7.3 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que la première requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en raison de la naissance de sa fille hors des liens du mariage. Si l'on peut regretter que la formulation de ces motifs ne permette pas de distinguer clairement l'analyse du bienfondé de la crainte personnelle de la première requérante de celle de la deuxième requérante, il n'en ressort pas moins que les enfants nés hors mariage ne sont pas systématiquement exposés à des persécutions dans ce pays en raison des circonstances de leur naissance. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime qu'en cas de retour au Togo, la deuxième requérante ne sera pas non plus persécutée parce qu'elle est métisse.

7.4 Lors de l'audience du 16 juin 2022, les requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte personnelle de la deuxième requérante liée à son statut d'enfant né hors mariage. Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que tel n'est pas le cas et il renvoie à cet égard au paragraphe précédent du présent arrêt. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour au Togo, la deuxième requérante serait personnellement persécutée en raison des circonstances de sa naissance ni qu'elle appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à des persécutions dans ce pays. Le recours ne contient par ailleurs aucune critique à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant le métissage de la deuxième requérante et le Conseil se rallie à ces motifs.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par les première et deuxième requérantes.

7.6 En conséquence, la deuxième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande des requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 Les requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne permettaient pas d'établir le bienfondé de leurs craintes, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans le pays dont elles sont ressortissantes, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

Les requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE